

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2006

Aperçu des Conditions générales pour l'assurance des véhicules

A	Dispositions communes	H	Assurance-accidents
B	Assistance en cas de panne	I	Assurance de protection juridique
C	Assurance responsabilité civile	K	Assurance de garantie
D	Protection en cas de sinistre à l'étranger	Seules les conditions pour la branche assurée sont jointes à la police. Dans le but de faciliter la lecture, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes.	
E	Assurance pour faute grave		
G	Assurance casco		

A Dispositions communes

A 1	Validité territoriale	A 8	Dépôt des plaques de contrôle
A 2	Début et durée	A 9	Véhicule de remplacement
A 3	Modifications du contrat	A 10	Plaques interchangeables
A 4	Systèmes des degrés de prime responsabilité civile et casco complète	A 11	Exigibilité d'une indemnité
A 5	Modifications du degré de prime dans le système des degrés de prime M	A 12	Violation du contrat
A 6	Protection du bonus en assurance responsabilité civile et casco complète	A 13	For
A 7	Déclaration de sinistres et points de contact	A 14	Communications
		A 15	Fondements juridiques

A 1 Validité territoriale

- 1.1 La couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein ainsi qu'en Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Turquie, Hongrie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Chypre, également dans des pays non cités dans lesquels la plaque de contrôle suisse est reconnue comme attestation d'assurance, conformément aux conventions internationales.
- La Société est en droit d'exiger des émoluments pour la délivrance de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte).
- 1.2 L'assurance s'étend également aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.
- 1.3 Si une immatriculation étrangère est obtenue pour le véhicule, l'assurance s'éteint immédiatement.
- 1.4 Si le détenteur transfère son domicile ou le stationnement du véhicule à l'étranger, l'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours. La couverture d'assurance de l'Assistance en cas de panne de même que l'assurance de garantie sont immédiatement supprimées.
- 1.5 Si le détenteur a un domicile étranger au début du contrat, il ne bénéficie pas de la couverture d'assurance.

A 2 Début et durée

- 2.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. La remise d'une attestation d'assurance (sur papier ou sous forme électronique) a valeur de couverture provisoire avec prise d'effet à la date fixée dans l'attestation pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant fait l'objet d'une demande écrite avant la survenance du sinistre. Si la Société refuse la proposition, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant.

- 2.2 Le contrat se prolonge d'une année dans la mesure où il n'a pas été résilié trois mois avant son expiration. Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le dernier jour qui précède la prise d'effet du délai de résiliation. Elle doit être prononcée par écrit ou par voie électronique. La résiliation électronique est valable quand elle est pourvue d'une signature électronique qualifiée, authentifiée par un service de certification reconnu selon la loi fédérale sur la signature électronique (LFSé). Les résiliations par fax ne sont pas valables.

- 2.3 Si, en cas de changement de véhicule, ni proposition signée ni couverture provisoire écrite ne sont remises et s'il n'y avait pas de casco ou seulement la casco partielle avant le changement de véhicule, la Société accorde au nouveau véhicule la couverture prévisionnelle casco complète pour une période maximale de 20 jours à compter de la validité de l'attestation d'assurance qui a été délivrée. Condition: les plaques de contrôle du nouveau véhicule (ou les anciennes plaques en cas de changement simultané des plaques de contrôle) appartenaient à un véhicule assuré auprès de la Société immédiatement avant le changement de véhicule. La couverture prévisionnelle est valable pour les véhicules jusqu'à la septième année de mise en circulation incluse et avec une valeur à neuf (liste de prix du véhicule avec équipements et accessoires) jusqu'à concurrence de CHF 100'000. Franchise de CHF 1'000 pour les collisions; en cas de dommage total, l'indemnité correspond à la valeur actuelle. Lors de la mise en circulation d'un véhicule supplémentaire avec plaques interchangeables, les présentes dispositions s'appliquent par analogie.

Si le véhicule remplacé bénéficiait d'une assurance casco complète avant le changement de véhicule, les prestations antérieures demeurent valables jusqu'à la signature de la proposition relative au nouveau véhicule ou jusqu'à la réception de la nouvelle police.

- 2.4 Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation. Si c'est la Société qui résilie, sa garantie cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 3 Modifications du contrat

En cas de modification de la prime, du système des degrés de prime, des franchises, des prestations, des taxes légales ou des suppléments pour paiement fractionné, la Société peut demander une adaptation du contrat. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales ne donnent pas le droit de résilier.

A 4 Systèmes des degrés de prime responsabilité civile et casco complète

Systèmes des degrés de prime	Degré	% de la prime de base	Degré	% de la prime de base
M	1	30	10	70
	2	34	11	80
	3	38	12	90
	4	42	13	100
	5	46	14	120
	6	50	15	140
	7	55	16	160
	8	60	17	200
	9	65	18	240
Z	aucune	toujours 100%		

A 5 Modifications du degré de prime dans le système des degrés de prime M

- 5.1 Chaque année, le degré de prime est fixé à nouveau sur la base du cours des sinistres enregistré durant la période d'observation précédente. Une période d'observation compte 12 mois et prend fin 2 mois avant l'expiration de la période d'assurance. Le montant de la prime se calcule pour l'année suivante conformément au degré de prime immédiatement inférieur, pour autant qu'aucun sinistre ne soit survenu pendant la période d'observation et que le contrat ait été en vigueur 3 mois au minimum pendant la période d'observation. Si un sinistre responsabilité civile et/ou un sinistre dû à une collision survenu au cours de la période d'observation entraîne l'octroi d'une indemnité ou la constitution d'une réserve, l'actuelle degré de prime de l'assurance concernée est majoré de 4 degrés.
- 5.2 Une majoration est corrigée lorsqu'aucune prestation ne doit être fournie pour un événement annoncé ou que le montant des indemnités versées est remboursé dans les 30 jours suivant l'annonce du règlement du sinistre.
- 5.3 En cas de sinistre survenant à l'occasion d'un cours de conduite ou pendant l'examen officiel de conduite, le degré de prime n'est pas influencé, à condition que le moniteur de conduite soit titulaire d'une concession officielle.
- 5.4 Le degré de prime de l'assurance responsabilité civile n'est pas majoré lorsque la Société doit octroyer des indemnités en l'absence de faute à charge d'un assuré (responsabilité causale pure) ou lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol.
- 5.5 Le degré de prime de la casco complète n'est pas majoré lorsque la prestation se limite exclusivement au versement de la différence entre la valeur actuelle et la valeur vénale majorée.
- 5.6 Le degré de prime est rectifié lorsque des indications ayant servi à fixer pour la première fois le degré de prime ne correspondent pas à la réalité.

A 6 Protection du bonus en assurance responsabilité civile et casco complète

Si la protection de bonus est également assurée, un sinistre survenant durant la période d'observation n'entraîne aucune modification du degré de prime de l'année suivante. Pour tout sinistres supplémentaire, l'article A 5 s'applique.

A 7 Déclaration de sinistres et points de contact

- 7.1 La Société doit être avisée au plus vite de tous les sinistres (le besoin d'assistance juridique est considéré comme sinistre dans l'assurance protection juridique) via l'un des contacts suivants:

Agence selon la police
E-mail: contact@allianz-suisse.ch
Internet www.allianz-suisse.ch
Fax, CH/FL 044 434 61 25
Fax à l'étranger +41 44 434 61 25

Pour les urgences la Centrale d'Assistance:

24 heures sur 24, CH/FL **0800 22 33 44**
24 heures sur 24, à l'étranger +41 43 311 99 11
Fax en Suisse 043 311 99 12
Fax à l'étranger +41 43 311 99 12

- 7.2 Assurance casco: Les dommages causés au véhicule assuré peuvent être réparés à l'étranger sans le consentement de la Société, dans la mesure où les coûts ne dépassent vraisemblablement pas CHF 500. De tels dommages doivent également être signalés aussitôt.

Assurance de protection juridique : Sauf approbation de la Société, il est interdit à l'assuré de mandater un défenseur, d'engager une procédure, de conclure une transaction et de former un recours. En sont exceptées les mesures préventives visant à respecter un délai.

- 7.3 Toutes les données relatives au sinistre ainsi que les faits ayant une influence sur l'identification des circonstances du sinistre sont à communiquer de manière intégrale et conforme à la réalité, et ce sur une base volontaire. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. Si l'assuré ne satisfait pas à ces obligations, la Société peut refuser les prestations. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis sont à remettre à la Société.

- 7.4 Si un ayant droit ou son représentant omettent sciemment de communiquer des faits ou les communiquent mal ou trop tard en cas de sinistre, la Société a le droit de résilier immédiatement toutes les polices véhicule à moteur du preneur d'assurance.

- 7.5 En cas d'accidents ayant entraîné des lésions corporelles, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. La Société peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de décès, une autopsie.

- 7.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures en vue de prévenir ou de réduire un sinistre. Il ne doit pas apporter de changements aux objets endommagés sans le consentement de la Société avant l'évaluation du sinistre.

A 8 Dépôt des plaques de contrôle

- 8.1 La police est suspendue en cas de dépôt des plaques de contrôle, en dehors des exceptions suivantes:
- 8.2 S'il existe une assurance casco et/ou de protection juridique en matière de circulation à la date de dépôt, la casco (pour le risque d'immobilisation sur le site, lors du transport, lors du remorquage) et la protection juridique restent en vigueur. Une prime doit être acquittée à cet effet. Les autres couvertures expirent.
- 8.3 S'il n'y a ni assurance casco ni assurance de protection juridique en matière de circulation, le contrat est totalement suspendu lors du dépôt et les couvertures expirent.
- 8.4 Sur les voies non publiques, l'assurance responsabilité civile et l'assurance accidents restent dans tous les cas encore en vigueur sans prime 6 mois suivant le dépôt.

A 9 Véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente autorise un véhicule de remplacement à la place du véhicule assuré, les assurances sont transférées (sans l'assurance de garantie) sur le véhicule de remplacement. Si une assurance casco a été souscrite pour le véhicule assuré dans cette police, le véhicule remplacé reste assuré pour les sinistres casco partielle, conformément aux points G 3.3 à G 3.11.

A 10 Plaques interchangeables

Le véhicule sans plaques de contrôle n'est assuré que sur les voies non publiques. Si plus d'un véhicule circule en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, l'obligation d'accorder les prestations est supprimée.

A 11 Exigibilité d'une indemnité

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation et l'importance de la prétention et en relation avec le sinistre et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A 12 Violation du contrat

Si des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment l'obligation légale de minimiser les dommages sont enfreintes de manière fautive, la Société peut réduire ou refuser les prestations.

A 13 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse ou au Lichtenstein.

A 14 Communications

Toutes les communications destinées à la Société peuvent être adressées à l'agence compétente ou au siège, Bleicherweg 19, 8022 Zurich. Les communications à l'attention du preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à la Société.

A 15 Fondements juridiques

Au demeurant, les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la principauté du Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

